



L'exécution du jugement civil

Corrigé élaboré par Jacob Berrebi et Franck Touret © ISP 2016

Lata sententia judex desinit esse judex. Cette maxime juridique signifie que "le juge après avoir rendu sa sentence, le juge cesse d'être juge". Une fois le litige tranché, le jugement échappe au juge qui l'a rendu. Ce qui intéressait autrefois le juge, c'était exclusivement le procès. Le juge ne se préoccupait guère de ce qui pouvait exister en aval, dans l'exécution du jugement. Désormais, le juge suit l'affaire jusqu'à l'exécution du jugement.

L'exécution est la réalisation effective des dispositions d'un jugement ; ce qui permet de faire passer le droit dans les faits. Étrangement, le jugement n'est pas défini par le Code de procédure civile. Le terme jugement est susceptible de deux acceptions. Au sens étroit, il vise une décision rendue par une juridiction du premier degré. Dans un plus large et au sens du Code de procédure civile, il désigne toute décision rendue par une autorité judiciaire. Le jugement, étant par nature un acte juridictionnel, est un acte d'une efficacité particulière. Il a vocation à produire des effets substantiels qui affectent la situation juridique des parties. Pour que le jugement soit effectif, certains attributs de nature procédurale ont été attachés au jugement. Il est ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée. Également, il dessaisit le juge, il est doté de la force probante d'un acte authentique et de la force exécutoire. Aussi, à défaut d'exécution volontaire, le jugement constituant un titre exécutoire permet à la partie gagnante d'en poursuivre l'exécution forcée. Le souci de l'effectivité du Droit commande que la décision de justice soit rapidement exécutée. Aussi, par application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme considère dorénavant que le titulaire du titre exécutoire que constitue le jugement dispose d'un véritable droit à l'exécution de la décision (CEDH, 19 mars 1997, n° 18357/91, aff. Hornsby c/ Grèce). Pour sa part, le Conseil constitutionnel a donné une force particulière au droit à l'exécution forcée d'un jugement, lors de l'examen de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (Déc. 98-403 DC, 29 juill. 1998). La règle selon laquelle tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée « est le corollaire de la séparation des pouvoirs » et elle ne peut être écartée que pour « des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public ».

L'effectivité du droit à un recours juridictionnel suppose un droit à l'exécution des décisions de justice. L'idée même de force exécutoire le commande. Il importe donc d'assurer au bénéficiaire d'un jugement, en l'absence d'une exécution spontanée, la possibilité d'une exécution forcée. Toutefois, ces exigences ne signifient pas que le gagnant puisse recourir immédiatement aux voies de droit menant à l'exécution forcée du jugement. Les dispositions légales ont prévu des conditions et l'intervention d'un juge permettant l'exécution forcée, dont l'objectif est de concilier divers intérêts en présence : intérêts du bon fonctionnement de la justice et mise en œuvre effective du procès équitable, intérêts privés du titulaire du titre exécutoire, et intérêts légitimes du perdant.

Aussi convient-il de mettre en rapport la consécration de la fonction juridictionnelle par l'exécution du jugement (I) et la concurrence dans la mise en œuvre de l'exécution du jugement (II).

I/ La consécration de la fonction juridictionnelle par l'exécution du jugement

A/ L'exécution naturelle du jugement définitif

- 1/ La force exécutoire comme fondement
- 2/ Le moment de l'exécution

B/ L'exécution paradoxale du jugement provisoire

- 1/ La possible exécution provisoire
- 2/ La mesure de l'exécution provisoire

II/ La concurrence dans la mise en œuvre de l'exécution du jugement

A/ La pertinence d'un juge chargé de l'exécution

- 1/ L'importance du rôle dévolu au juge
- 2/ Les obstacles à l'exécution du jugement civil

B/ L'enchevêtrement dans les modalités de l'exécution

- 1/ Les modalités spécifiques d'exécution
- 2/ Les modalités d'exécution des jugements étrangers

Ce plan fera l'objet d'une explication méthodologique quant à la forme et au fond lors du séminaire de méthodologie ISP / ENM de novembre 2016.

ISP - Tous droits réservés